Parc national des Ecrins

Décision individuelle n° 229/2023

***Pétitionnaire** : Terres Oubliées*
***Adresse** : 3A rue du 11 novembre – 05500 St Bonnet en Champsaur*
***Nature de la demande :** Autorisation de bivouac*
***Localisation** : Plateau de Charnière Prapic (Champoléon)*
***Dossier suivi par** : Annick MARTINET – Daniel BRIOTET*

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 ; L331 4-2 et R331-63 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 15 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n°20 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté du directeur du Parc national des Ecrins n°192/2013 du 14 juin 2014 réglementant le bivouac dans le coeur du parc national des Ecrins ;

Considérant la demande formulée le 23 juin 2023 par Monsieur Matthieu Reynier, cofondateur Terres Oubliées, responsable des séjours France et AMM, dans le cadre d'un séjour lié au pastoralisme ;

Considérant que la demande est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 20 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande
L'Agence Terres Oubliées, représentée par son cofondateur M. Matthieu Reynier, est autorisée, aux conditions définies dans les articles suivants, à bivouaquer, sur la commune de Champoléon, dans le cœur du parc national des Écrins, sur le plateau de Charnière à Prapic.

Article 2 : Prescriptions
La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. le bivouac et autorisé pour 3 tentes pour une nuit,
2. les tentes seront montées après 19h et démontées avant 9h,
3. les emplacements des tentes seront le plus discret possible, à proximité immédiate de la cabane du berger,
4. elles devront être de petites tailles, ne permettant pas la station debout,
5. aucun déchet ou matériel ne devra être abandonné sur l'ensemble du site, l'emplacement devra rester parfaitement propre,
6. le feux est interdit, seuls les réchauds sont autorisés,
7. les lampes frontales sont autorisées,
8. le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au nom respect de la réglementation,

9. absence d'évocation directe ou indirecte de pratiques, d'usages ou d'activités contraires à la réglementation en vigueur,

10. Les prises de vues à des fins professionnelles ou à but commercial sont autorisées aux conditions suivantes :

10.1- les images devront être réalisées à pieds, sans véhicule terrestre ou aérien,

10.2- l'utilisation de drone est interdite,

10.3- la diffusion des images devra être accompagnée d'une mention précisant que les prises de vues ont été réalisées dans le respect des règles en vigueur dans le cœur du parc national, avec l'autorisation du directeur,

10.4-tout matériel apporté et tout déchet produit lors des prises de vues devront être emportés en dehors du cœur du parc national,

10.5- l'équipe de tournage adoptera un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers et se conformera scrupuleusement à la réglementation spéciale en cœur de parc national,

10.6- le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au nom respect de la réglementation,

10.7- absence d'évocation directe ou indirecte de pratiques, d'usages ou d'activités contraires à la réglementation en vigueur,

Article 3 : Durée

La présente décision est délivrée pour 3 fois une nuit les 05, 14 et 23 juillet 2023.
En cas de report/modification du calendrier, le Parc national devra être préalablement informé.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

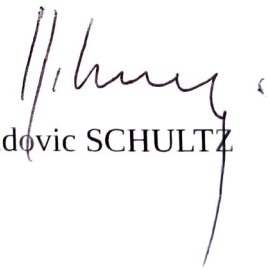
Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication

La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : *http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs*).

À GAP, le 17/07/2023

Le Directeur



Ludovic SCHULTZ

Copie : Secteur du Champsaur/Valgaudemar

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.